

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 20/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SARPI LA TALAUDIERE

461 rue George Sand  
ZI MOLINA LA CHAZOTTE  
42350 La Talaudière

Références : UiD4243-DSSP-023-0434  
Code AIOT : 0006103519

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SARPI LA TALAUDIERE implanté 461, rue George Sand ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI LA TALAUDIERE
- 461, rue George Sand ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006103519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article x	Sans objet
2	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.2.3	Sans objet
3	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.3	Sans objet
4	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.4.3	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra améliorer la séparation des différentes aires de transit des déchets à côté du bâtiment A4.

Une deuxième inspection est programmée en Décembre 2023 sur la partie haute du site.

L'exploitant a déposé une mise à jour de son étude de dangers en 2021, elle sera instruite dans les mois à venir. Une nouvelle étude DRPCE a été lancée, elle sera transmise à l'inspection dès sa réception.

Un nouvel arrêté préfectoral mettant à jour les conditions d'exploiter du site pourra être rédigé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article x
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Suites données au rapport d'inspection du 07/12/2021
<b>Constats :</b> <u>Lors de l'inspection, un point sur l'inspection du 07/12/21</u> a été fait avec l'exploitant, afin de vérifier si les non-conformités avaient été levées.
- Constat 1 (oxydateur thermique) : l'exploitant possède bien un synoptique du fonctionnement en temps réel de l'oxydateur; celui-ci a pu être consulté lors de l'inspection. Une alarme visuelle (vert : fonctionnement correct, rouge : défaut) est présente sur l'installation, et est visible par tous les opérateurs à proximité. L'arrêté préfectoral du 24/08/21 n'impose pas de prescription concernant une alarme sonore en complément de l'alarme visuelle. Les procédures d'exploitation sont écrites ainsi que les mesures prises en cas d'incident. Un point sur les analyses des émissions atmosphériques sera fait lors de la prochaine inspection.
- Constat 3 (alimentation en eau) : l'exploitant indique que les activités de rinçage de citernes et d'emballages vides sont réalisées exclusivement avec de l'eau du réseau AEP. Un essai d'utilisation d'eaux pluviales de toitures pour cette activité avait été réalisé en 2019, sans succès (trop de contraintes techniques).

- Constat 4 (collecte des effluents liquides) : un plan des réseaux à jour a pu être consulté. Il est demandé à l'exploitant de faire figurer une légende sur ce plan.

- Constat 6 (qualité des effluents rejetés) : l'exploitant fait des analyses par bâchée en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales, qu'il transmet à Saint-Etienne Métropole. Le niveau du bassin est maintenu le plus bas possible afin de conserver une capacité d'accueil suffisante pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les analyses d'eaux sont lancées dès que le niveau du bassin atteint la moitié de la capacité totale.

En parallèle des analyses envoyées à Saint-Etienne Métropole, l'exploitant transmet régulièrement ses analyses sur GIDAF. Les résultats consultés sur les derniers mois sont cohérents avec les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral de 2004.

Un point sur les incidents survenus en 2022 a été fait avec l'exploitant. Celui-ci indique que dans la majorité des cas, il s'agissait d'un erreur humaine. Un changement organisationnel ainsi que des formations du personnel plus poussées (théoriques et sur le terrain) ont été faits. Dans 100% des incidents, les installations de lutte contre l'incendie ont fonctionné et le SDIS a été systématiquement appelé.

Il a été constaté plusieurs refus de déchets sur l'année 2023 (alertes TrackDéchets), sans que les causes de ceux-ci n'aient été expliquées par l'exploitant. Celui-ci a indiqué lors de l'inspection que le logiciel TrackDéchets ne fait pas de différence entre les refus liés à des déchets non conformes, des déchets impossibles à décharger sur le site, des apports sans prise de rendez-vous ou encore des impossibilités techniques de traitement des déchets. De ce fait, il est demandé à l'exploitant d'informer la DREAL par courriel pour les "vrais" refus, en indiquant la date, la nature des déchets et la cause du refus.

#### Point sur les projets :

- remise à jour de l'installation vrac programmée sur 5 ans (sondes de niveau automatiques, bacs de réception plus efficaces, moins d'opérations manuelles, automatisation des vannes de remplissage)
- installation d'une cabine de pilotage en extérieur plus ergonomique
- renouvellement des marquages au sol
- finalisation de l'unité N2O (unité de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote) : réception des travaux en 2024
- remplacement du groupe motopompe incendie prévu en 2024
- installation d'équipements de laboratoire plus modernes
- amélioration du tri des aérosols
- dématérialisation des activités de conditionnement
- audit de l'ensemble du système incendie du site fait en 2023 à l'initiative de l'exploitant (un deuxième audit sera peut-être fait afin de croiser les résultats), ayant démontré l'absence de non-conformité majeure et mettant en avant un certain nombre d'améliorations à mettre en place : sur ce point, il est demandé la transmission de cet audit à l'inspection

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Pollution accidentelle des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de mesures

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur

**Constats :**

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Pollution accidentelle des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Pollution accidentelle des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux industrielles issues des nettoyages
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires proviennent des activités suivantes : eaux de lavage des camions, des fûts, eaux du laboratoire, égouttures et effluents de lavage récupérés dans les diverses unités : sols, puisards, poste de dépotage [...] Ces effluents seront traités comme des déchets et éliminés dans des installations collectives habilitées à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les aires de chargement, déchargement et de stockage susceptibles de recevoir même occasionnellement des déchets seront imperméables et résistantes aux produits qui y seront entreposés. Elles seront équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les prescriptions du 5.9. Les stockages seront ventilés en tant que de besoin afin d'éviter la formation d'atmopshère explosive.
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 6 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages en fûts, bonbonnes, conteneurs, bennes et autres emballages
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des déchets en attente de traitement sera réalisé dans des bâtiments couverts et sur des aires spécialement conçues en fonction de leur nature chimique. Les différentes aires de stockage seront clairement identifiées. [...] Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol. Les emballages seront rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible. L'exploitant devra toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké [...] Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet[...].
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les différentes aires (contrôle visuel, identification des

déchets, préparation des sorties) à proximité du bâtiment A4 n'étaient pas correctement identifiées ni identifiables. Les allées de circulation sont pour certaines matérialisées par des poteaux avec chaînette, et pour d'autres non identifiées.

L'exploitant indique que la séparation des zones est en cours. Les quantités reçues de déchets fluctuant au cours de l'année et le site étant dépendant des filières aval pour le traitement de certains déchets, il rencontre des difficultés pour assurer une séparation pérenne des zones qui puisse être modulable en fonction des quantités reçues.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan d'actions associé à un échéancier de travaux permettant la mise en place pérenne d'une séparation clairement identifiée entre les différentes aires de transit des déchets. Les allées de circulation devront également être matérialisées.

Concernant le tri des aérosols, il a été constaté que celui-ci se faisait à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant indique que cet atelier va être régularisé au printemps 2024 (installation d'un unité de tri sous bâtiment couvert). Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant d'installer une couverture temporaire au dessus de cette zone (à titre d'exemple, un chapiteau mobile pourra être mis en place).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois